

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2011

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 février 2011 - Ordonnance n° 11/013 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Standard Bank RDC Sarl, col. 5.

21 février 2011 - Ordonnance n° 11/014 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo Sarl, col. 6.

08 mars 2011 - Ordonnance n° 11/015 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 7.

11 mars 2011 - Ordonnance n° 11/016 portant révocation d'un membre du Gouvernement, col. 8.

#### *Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

21 janvier 2011 - Décision n°001/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio communautaire « Ngoma ya Kivu » de Bukavu, col. 8.

21 janvier 2011 - Décision n°002/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant à la Radio Maria Congo-Est, de détenir, d'installer et d'exploiter une station terrienne réceptrice (TVRO), col. 9.

### GOVERNEMENT

#### **Cabinet du Vice-Premier Ministre,**

##### *Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

01 février 2011 - Arrêté ministériel n° 005/2011 portant enregistrement d'un parti politique, col. 10.

##### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°414/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement et de Distribution des Médicaments Essentiels de Bunia » en sigle « CADIMEBU », col. 11.

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n°432/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ

par son Prophète Thomas Ntwalani » en sigle « E.C.P.T. NT. », col. 13.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°447/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association SIMAMA Développement » en sigle « SIM.DEV/ ONGD-ASBL. », col. 14.

29 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°502/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Vision du Ciel » en sigle « E.P.V.C. », col. 15.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°519/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement pour le Développement du Bas-Fleuve » en sigle « R.D.B.F. », col. 16.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Personnes Handicapées avec Métier » en sigle « SO.PE.ME.HA », col. 18.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Réconciliation et de Perfectionnement des Saints : la bergerie de l'Eternel Jésus-Christ Roi des Nations » en sigle « MIRPSABERCO », col. 19.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°535/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Notre Dame de l'Immaculée Conception de Castres » en sigle « CASTRES », col. 20.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°542/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Motema na Masiya Sasimo » en sigle « E.M.M.S. » col. 21.

31 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/J & DH/2011 approuvant la désignation des membres du Comité directeur provisoire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/18ème Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. », col. 23.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J & DH/2011 approuvant la modification apportée aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de

la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique », en sigle « EELDA », col. 25.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/J & DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PREMIUM ONGD-ASBL », col. 26.

10 février 2011 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/J & DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tobongisa Mboka » en sigle « T.M. », col. 28.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/J& DH/ 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Comité Permanent des Ordinaires du Congo », col. 30.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/J & DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Nieca » en sigle « C.M.N. », col. 31.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN/J& DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Messianique » en sigle « C.M. », col. 32.

23 février 2011 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/ 2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Congo-Est » en sigle « 55ème E.C.C./ C.E.B.C.E. », col. 34.

#### *Ministère de la Santé Publique*

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/ SP/069/CJ/OMK/2010 portant renouvellement de la suspension des importations de certains médicaments, col. 36.

#### *Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel*

30 juillet 2010 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0308/2010 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une école privée d'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dans la Ville Province de Kinshasa, col. 37.

#### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

10 décembre 2010 - Arrêté n°052/CAB/MIN/URB-HAB/ CJ/AP/ILI/2010 rapportant celui n°023/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 24 juin 2010 portant désaffectation des immeubles du potentiel utile de l'ex. Union de Banques Congolaises repris par l'Etat congolais, col. 38.

02 mars 2011 - Arrêté n° 012/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 portant désaffectation d'un lopin de terre dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 40.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### *Ville de Kinshasa*

RA : 1217 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre, col. 42.

RA : 1218 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Benabiayau Lutandila et Crt, col. 42.

RA : 1219 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Luzolo Bambi Lessa, col. 43.

RA : 1220 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Célestin Bulemba Katumbayi, col. 43.

RA : 1221 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Wickler Engwanda Adjuba, col. 44.

R.C. 9482 - Signification du jugement

- Monsieur Manzanza Adrien, col. 44.

R.C. 31.600/G - Signification d'un jugement avant dire droit.

- Monsieur Nkum Efete et Crt, col. 47.

RP 20.330/II - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Anthinos Karathanassis, col. 48.

R.P. 22.550/III - Signification par extrait d'un jugement par défaut

- Madame Katula Nsimire Lina, col. 49.

RP 24810/VIII - Citation directe

- Monsieur Prince Tubobu Ilunga, col. 50.

R.C.A. 3199 - A- venir avec sommation de conclure et de plaider à domicile inconnu-extrait

- Monsieur Bangu Nsumbu, col. 51.

R.C.E. 231 - Notification

- Affaire Ngombe Gambeela Mudingombe et Crt, col. 52.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 11/013 du 21 février 2011 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Standard Bank RDC Sarl**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Standard Bank RDC Sarl, tenue le 18 décembre 2009 ;

Vu l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, aux termes de l'instruction n° 14 aux banques relative aux normes prudentielles de gestion (modification n° 4), du 08 juillet 2009, spécialement en son article 39 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont autorisées les modifications statutaires de Standard Bank RDC Sarl, relatives au changement d'actionnariat, telles que décidées à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 18 décembre 2009.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/014 du 21 février 2011 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo Sarl**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en ses articles 1 et 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Privée du Congo Sarl, tenue le 02 juin 2010 ;

Vu l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, aux termes de l'instruction n° 14 aux banques relative aux normes prudentielles de gestion (modification n° 4), du 08 juillet 2009, spécialement en son article 39 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée l'augmentation du capital social de la Banque Privée du Congo Sarl.

Article 2 :

Est autorisée, en conséquence, la modification des statuts de découlant de l'augmentation du capital.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/015 du 08 mars 2011 portant révocation d'un membre du Gouvernement***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78 alinéa 4 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 37, 38 et 39 alinéa 2 ;

Revu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point 1 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est révoqué de ses fonctions de Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, Monsieur **François Joseph NZANGA MOBUTU NGBANGAWE**.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/016 du 11 mars 2011 portant révocation d'un membre du Gouvernement***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78 alinéa 4 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 37, 38 et 39 alinéa 2 ;

Revu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 23 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est révoqué de ses fonctions de Ministre du Développement Rural, Monsieur **Philippe UNDJI YANGYA**.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

**Décision n°001/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 21 janvier 2011 portant attribution des canaux de fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio communautaire « Ngoma ya Kivu » de Bukavu.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Le Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8-b;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son articles 3 d ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'association sans but lucratif « Ngoma ya Kivu » en date du 17 décembre 2010 tendant à solliciter l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

Vu l'avis favorable de son excellence Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias émis en date du 18 janvier 2011 au sujet d'une demande d'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Ville de Bukavu ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 janvier 2011 ;

## D E C I D E :

### Article 1 :

Des canaux de fréquences de service de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués provisoirement, pour une durée de trois mois courant à dater de sa notification, à la Radio communautaire « Ngoma ya Kivu »

Il s'agit de :

1. Canal de fréquences de service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II/VHF

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
35	97,70 MHz	FM	Bukavu	Bukavu

2. Un canal de fréquences de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV/UHF

N° canal	Limite de fréquence	Fréquence	Zone de couverture	Province
35	97,70 MHz	FM	Bukavu	Bukavu

### Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

### Article 3 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Les membres du Collège :

- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata    | : Président      |
| 2. Odon Kasindi Maotela      | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda    | : Conseiller     |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa    | : Conseiller     |
| 5. Robert Kabamba Mukabi     | : Conseiller     |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller     |

### *Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

**Décision n°002/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 21 janvier 2011 autorisant à la Radio Maria Congo-Est, de détenir, d'installer et d'exploiter une station terrienne réceptrice (TVRO).**

### *Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son articles 3 d ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01<sup>er</sup> juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-

président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le dossier de demande d'une autorisation de détention, d'installation et d'exploitation d'une station terrienne réceptrice (TVRO) pour le compte de la Radio Maria Congo-Est transmis à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par Monsieur le Secrétaire général du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications par sa lettre référencée MIN/PTT/SG/200/LMK/0617/WM/2010 du 24 août 2010 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 21 janvier 2011 ;

## D E C I D E :

### Article 1 :

La Radio Mario Congo-Est est autorisée à détenir, installer et à exploiter une station terrienne réceptrice (TVRO).

### Article 2 :

L'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation de la station terrienne réceptrice (TVRO) sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

### Article 4 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Les membres du Collège :

- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata    | : Président      |
| 2. Odon Kasindi Maotela      | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda    | : Conseiller     |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa    | : Conseiller     |
| 5. Robert Kabamba Mukabi     | : Conseiller     |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller     |

## GOUVERNEMENT

*Cabinet du Vice-Premier Ministre,*

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

**Arrêté ministériel n° 005/2011 du 01 février 2011 portant enregistrement d'un parti politique.**

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 07 décembre 2010 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs Bazinga Kadimeka Denis, Zakuani Luboja Richard et Kapita Mfum Bonavin, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Union pour le Développement de la Nation, en sigle « U.D.N. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

## A R R E T E :

### Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Union pour le Développement de la Nation, en sigle « U.D.N. ».

### Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2011

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'Sefu

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°414/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement et de Distribution des Médicaments Essentiels de Bunia » en sigle « CADIMEBU ».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1 septembre 2008 introduite, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement et de Distribution des Médicaments Essentiels de Bunia » en sigle « CADIMEBU » ;

Vu la déclaration datée du 13 février 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°1255/DSSP/30/035 du 19 juin 2008 délivré par le Ministère de la santé à l'association précitée ;

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centrale d'Approvisionnement et De distribution des Médicaments Essentiels de Bunia » en sigle « CADIMEBU », dont le siège social est fixé à Bunia, au n°35 du Boulevard de libération, dans province orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Le développement social, fondé sur un partenaire entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaire et d'autres intervenants en matière de santé ;
- L'amélioration, dans son aire d'activités, de manière permanente et autosuffisante, le système d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels dans le respect des normes de qualité prescrites par la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- L'offre aux formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif de son ressort d'activités, l'approvisionnement en médicaments et consommable médicaux essentiels de qualité. Elle vise en priorité une accessibilité toujours accrue de ces produits sanitaire pour les populations bénéficiaires.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| 1. Mwakamubaya     | : Président ;      |
| 2. Kanyamanda John | : Secrétaire ;     |
| 3. Tsorove Bunia   | : Administrateur ; |
| 4. Bonsomi         | : Administrateur ; |
| 5. Umo Bombibambe  | : Administrateur ; |
| 6. Sezabo Jacques  | : Administrateur ; |

### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°432/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ par son Prophète Thomas Ntwalani » en sigle « E.C.P.T. NT. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 juin 2008, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ par son Prophète Thomas Ntwalani » en sigle « E.C.P.T. NT. » ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

**A R R E T E :****Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ par son Prophète Thomas Ntwalani » en sigle « E.C.P.T. NT. », dont le siège social est fixé à Nkenge Kimani, Territoire de Mbanza-Ngungu, District de cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Prêcher la parole de Dieu contenue dans les saintes écritures ;
- Révéler certains mystères cachés de la nature, par la puissance du Saint-Esprit ;
- Guérir les malades par l'imposition des mains et la célébration, des messes ;
- S'occuper des œuvres sociales, scolaires, médicales, agricoles, de l'élevage et de la pisciculture ;
- Créer un climat d'entente avec d'autres associations confessionnelles, exerçant des activités similaires en instaurant un système de coopération mutuelle.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 25 avril 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kiamosi Basidi Simon : Représentant légal ;
- Monsieur Yakisila Nseka François : Représentant légal suppléant ;
- Monsieur Kumpaya Lubadi Kamo Modeste : Secrétaire général ;
- Monsieur Nsimba Kumpoy Jean : secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Kiamosi Ntwalani simon : Apostolat ;
- Monsieur Matoko Matuabanzila Daniel : Trésorier général ;
- Madame Sadio Tuzolana Lucie : Trésorière générale adjointe ;

- Madame Masuama Menayeno Léa : Présidents des mamans ;
- Monsieur Makuamu J.P. : Chargé de la jeunesse ;
- Monsieur Muanamosi Manzekele Alexandre : Chargé de développement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°447/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association SIMAMA Développement » en sigle « SIM.DEV/ ONGD-ASBL. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 août 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association SIMAMA Développement » en sigle « SIM.DEV/ ONGD-ASBL. »

Vu la déclaration datée du 30 avril 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :****Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association SIMAMA Développement » en sigle « SIM.DEV/ ONGD-ASBL. », dont le siège social est fixé à Muanda, sur l'avenue GSCOM n°1174, Quartier océan à Muanda-ville, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- apporter sa coopération et sa contribution à l'effort du développement économique, social, culturel et sanitaire dans le cadre de programme du gouvernement et de ses propres programmes ;
- sensibiliser, former, informer les jeunes sur les métiers d'avenir pour leur reclassement social ;
- combattre l'ignorance, facteur de sous-développement en menant des actions éducatives et culturelles ;
- résoudre l'inadéquation « formation-empLoi » ;

- lutter contre les maladies, la pauvreté et la malnutrition ;
- intégrer la femme à la technologie appropriée et au processus de développement communautaire ;
- combattre l'analphabétisation ;
- promouvoir l'apprentissage des métiers à court et moyen terme chez les jeunes désœuvrés : couture, coiffure homme et dame, mécanique auto, électricité bâtiment, panification, restauration collective, savonnerie, soudure, menuiserie, cordonnerie, etc. ;
- promouvoir la bureautique et la communication.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 avril 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Georgette Dimbu Mambu : Coordinatrice ;
- Madame Gisèle Mambu Muaka : Coordinatrice adjointe ;
- Mlle Blandine Muntukaku Ndirir : Secrétaire générale ;
- Mademoiselle Annie Bongila Bidiki : Trésorière générale ;
- Monsieur Alain Mpyana Komichelo : Conseiller technique principal.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°502/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Vision du Ciel » en sigle « E.P.V.C. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 novembre 2008, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Vision du Ciel » en sigle « E.P.V.C. » ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Pentecôtiste la Vision du Ciel » en sigle « E.P.V.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bagata n°110, Quartier Ngasele, Commune de Mont Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

a. Objectifs principaux

- Prêcher et évangéliser la parole de Dieu ;
- Enseigner la bible aux non croyants ;

b. Objectifs spécifiques

- Créer des œuvres sociales telles que les écoles, les hôpitaux, l'orphelinat, le home de vieillards, foyers ;
- Encadrement des enfants de la rue ;
- Assistance aux personnes vulnérables.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dembo Dese Jeanne : Représentante légale ;
- Luyeye Muabi Simon : Représentante légal adjoint ;
- Lokele Onalundula : Secrétaire général et chargé de Relations publiques ;
- Omowo Mbaka Fiston : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°519/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement pour le Développement du Bas-Fleuve » en sigle « R.D.B.F. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 mars 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement pour le Développement du Bas-Fleuve » en sigle « R.D.B.F. » ;

Vu la déclaration datée du 12 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement pour le Développement du Bas-Fleuve » en sigle « R.D.B.F. », dont le siège social est à Kinshasa, au n°6/C, Quartier Bateke 1, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir le développement intégral dans les milieux ruraux du Bas-fleuve dans la province du Bas-Congo ;
- recourir en tous lieux et à tous les actes de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation du susdit objet ;
- agir directement ou indirectement pour les milieux ruraux cibles ou en participation avec toutes autres personnes physique ou morales, pour réaliser des activités rentrant dans cet objet.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- N'landu Kabangu Eugène : Président ;
- Nyundu Kimbindi : Vice-présidente ;
- Mbewa N'landu Sandra S'tarling : Chargé de Relations publiques ;
- Kuela N'landu Ange : Chargé de social ;
- Veka vangu Roger : Conseiller principal ;
- Phoba di Tsiku Nathalis : Chargé des relations publiques ;
- Mbambi Justin : Chargé de contentieux.

### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Personnes Handicapées avec Métier » en sigle « SO.PE.ME.HA ».**

### Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers des Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°AFF.SOC./CABMIN/0033/2003 du 27 février 2003 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 novembre 2001, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Personnes Handicapées avec Métier » en sigle « SO.PE.ME.HA » ;

Vu la déclaration datée du 10 juillet 1998, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Personnes Handicapées avec Métier » en sigle « SO.PE.ME.HA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 56 de la rue Kimpala-mpala, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'insertion de personnes handicapées avec métier dans le processus de développement du pays ;
- La formation des personnes avec handicap sans profession ;
- La promotion de la solidarité entre les personnes avec handicap ;
- L'organisation des activités d'autofinancement de l'association pour le bien-être social des personnes avec handicap ;
- La défense des intérêts des membres de l'association vis-à-vis de l'Etat et de la société en général.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 juillet 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lukemba François : Président ;
- Ngoya Bitota : Vice-président ;

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°524/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Réconciliation et de Perfectionnement des Saints : la bergerie de l'Eternel Jésus-Christ Roi des Nations » en sigle «MIRPSABERCO».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 20 mai 2010, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère de Réconciliation et de Perfectionnement des Saints : la bergerie de l'Eternel Jésus-Christ Roi des Nations» en sigle «MIRPSABERCO» ;

Vu la déclaration datée du 28 août 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

**A R R E T E :**

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ministère de Réconciliation et de Perfectionnement des Saints : la bergerie de l'Eternel Jésus-Christ Roi des Nations» en sigle «MIRPSABERCO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°37 de l'avenue Mobutu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Prêcher la bonne nouvelle du royaume des cieux à toutes les nations ;
- Former les disciples et des serviteurs de Dieu ;
- Encourager les chrétiens aux travaux de la terre nourricière (agriculture, aviculture, pisciculture, mécanique, électricité, etc).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 août 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné

les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kabeya Mbiye : Coordonnateur Principal et Représentant Légal ;
2. Kadiazoka Finda : Coordonnateur Adjoint ;
3. Diomi vita : Secrétaire ;
4. Bile marie : Trésorière ;
5. Mukuayanzo Mamie : Responsable des adultes ;
6. Nkiama Mata : Responsable des jeunes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°535/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Notre Dame de l'Immaculée Conception de Castres » en sigle «CASTRES».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 janvier 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congrégation des Sœurs de Notre Dame de l'Immaculée Conception de Castres», en sigle «CASTRES» ;

Vu la déclaration datée du 09 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

**A R R E T E :**

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs de Notre Dame de l'Immaculée Conception de Castres», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kunzulu n°101, Quartier Mombele, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La formation religieuse des jeunes congolaises ;
- La formation intégrale des jeunes congolaises en vue de se mettre au service des populations les plus vulnérables ;

- L'éducation en organisant des études préscolaires, primaires, secondaires et professionnelles ;
- L'amélioration des conditions sociales des populations les plus défavorisées par la création et la gestion ;
  1. Des centres d'hébergement et des ateliers de coupe et couture pour les jeunes filles de la rue ;
  2. Des ateliers mécaniques pour les jeunes garçons en difficulté ;
  3. Des écoles pour les classes moyennes et populations les plus défavorisées ;
  4. Des centres de santé pour l'administration des soins primaires aux populations les démunies ;
  5. Le développement par l'organisation des activités agropastorales et l'appui aux micro-projets.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maria Luiza Andrade : Représentante légale déléguée de la supérieure majeure ;
- Olga Jeanne Mejean : Représentante légale suppléante ;
- Mathilde Zawadi Muhigirwa : Secrétaire générale administrative ;
- Béatrice Falo Mbengue : Secrétaire générale administrative ;
- Maria Magdalena Garcia Pellier : Trésorier ;
- Honorable Odie Ntumba : Trésorier adjoint ;
- Anna Barbier : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°542/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Motema na Masiya Sasimo » en sigle « E.M.M.S. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 décembre 1989, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Motema na Masiya Sasimo » en sigle « E.M.M.S. » ;

Vu la déclaration datée du 09 décembre 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Motema na Masiya Sasimo » en sigle « E.M.M.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue de l'Eglise n°6, Quartier industriel, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- restaurer la nature profonde des choses et des êtres et remettre chaque chose et chaque être sur son orbite d'origine, dans sa position originelle ;
- poursuivre l'œuvre entreprise par Noé, Jésus et les prophètes afin que la succession des hommes aux diverses fonctions des activités se fassent entre ceux qui peuvent valablement procéder à la remise et reprise eu égard à leurs qualités et à la considérées ;
- former spirituelles les hommes en vue de promouvoir la fraternité prônée par Jésus au sein de l'humanité sans aucune discrimination ;

Cette formation comporte trois aspects à savoir :

- l'enseignement spirituel selon Noé et Jésus,
- la guérison des hommes par l'administration de soins, selon les mêmes enseignements,
- l'entraide ainsi que l'assistance sociale et spirituelle ;
- sortir l'humanité de la confusion où elle est restée plongée depuis la mort de Noé, de Jésus et des prophètes pour la conduire dans la vraie voie du salut ;
- venir spirituellement en aide au pouvoir public en cas de besoin et contribuer au développement communautaire des peuples ;
- inventorier les créatures de Dieu et revaloriser les valeurs ancestrales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 9 décembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lotoko Bokombe : Président-représentant légal ;
- Lokembe Bolik'efanga : 1<sup>er</sup> Vice-président Représentant légal chargé de l'administration ;
- Nginda Ekeka : 2<sup>ème</sup> Vice-président Représentant légal chargé de la spiritualité ;
- Mongo Isema : 3<sup>ème</sup> Vice-président Représentant légal chargé de santé ;
- Bontamba W'ikofo : 4<sup>ème</sup> Vice-président Représentant légal chargé des finances ;
- Ekondela Behila : 5<sup>ème</sup> Vice-président Représentant légal chargé des relations extérieures ;
- Lompole lilenga : Secrétaire national ;
- Mpo Elomba : Secrétaire national adjoint ;
- Lolema Lokamba : Trésorier national ;
- Lonombe Bokaka I. : Trésorier national adjoint ;
- Mulenda Abantu : Conseiller juridique ;
- Mputu Liasa : Conseiller chargé de l'audit interne ;
- Isekeu Lifeke : Conseiller résident.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/J & DH/2011 du 13 janvier 2011 approuvant la désignation des membres du Comité directeur provisoire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/18<sup>ème</sup> Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-247 du 07 septembre 1971 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « ECC/18<sup>ème</sup> Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo », en sigle « C.E.A.C. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0475 du 31 août 1982 approuvant les modalités apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle ECZ/18<sup>ème</sup> Communauté Evangélique de l'Alliance au Zaïre, en sigle « C.E.A.Z. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/RI/J & GS/95 du 23 novembre 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée ECZ 18<sup>ème</sup> Communauté Evangélique de l'Alliance au Zaïre, en sigle « C.E.A.Z. » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/J/2006 du 19 juin 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « ECC/18<sup>ème</sup> Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo » ;

Vu les déclarations datées du 20 au 23 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée mettant en place un Comité provisoire devant conduire l'église pendant la période transitoire de cinq mois pour organiser l'Assemblée générale ordinaire en vue d'adopter les nouveaux statuts et élire les nouveaux dirigeants de la Communauté soit du 25 septembre au 25 février 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence.

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvées les déclarations du 20 au 23 juillet 2010 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'association confessionnelle susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

**Secrétariat général**

- Pasteur Major Samsom Babaka Nzau : Secrétaire général ;
- Pasteur Jean Pierre Muanda Lelo : Secrétaire général adjoint chargé de l'Evangélisation, Mission et Vie de l'Eglise ;

- Monsieur José Mabelama –Niema : Secrétaire général adjoint chargé de l'Administration, Finances et Développement ;
- Pasteur Timothée Taty Tshika : Secrétaire général adjoint chargé de l'Ethique, Morale chrétienne et Social.

**Bureau de modération**

- Monsieur Mvubu Lelo Albert : 1er Modérateur ;
- Révérend Masiala –ma-Panzu : 2<sup>ème</sup> Modérateur.

**Commission d'audit**

- Révérend Ntula Kuanzi : 1er Auditeur ;
- Révérend Mbuela Yimbu : 2ème Auditeur ;
- Révérend Nzuiki Albert : 3ème Auditeur ;
- Madame Josée Mambu Badienga : 4ème Auditeur ;
- Monsieur Robert Tsambu Puna : 5ème Auditeur ;
- Maman Augustine Fiti Mawumba : 6<sup>ème</sup> Auditeur.

**Secrétariat administratif**

- Révérend Justin Thamba –di –Bukaka : Secrétaire administratif ;
- Monsieur Jean Pierre Lungeza : 1er Secrétaire administratif adjoint ;
- Révérend Jérémie Mvitu Tandu : 2ème Secrétaire administratif adjoint ;
- Révérend Salomon Panzu Masiala : 3<sup>ème</sup> Secrétaire administratif adjoint.

**Collège des Conseillers**

- Révérend Joachim Maduka Nzau : 1er Conseiller ;
- Révérend Jules Phambu Nzita : 2ème Conseiller ;
- Révérend Lukunga Tsasa : 3ème Conseiller ;
- Révérend Matondo Mbatu : 4ème Conseiller ;
- Maître Jean Pierre Matondo Vanga : Conseiller juridique ;
- Maître Bienvenu Phanzu Phanzu : Conseiller juridique.

**Ville Province de Kinshasa**

- Révérend André Mbungu Phanzu : Représentant délégué ;
- Monsieur Nixon Kumbu Kumbu : Représentant délégué adjoint.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J & DH/2011 du 14 janvier 2011 approuvant la modification apportée aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique », en sigle « EELDA ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 91-079 du 08 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique », en sigle « EELDA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 089/CABMIN/RIJ&GS/95 du 23 novembre 1995 approuvant les modalités apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique », en sigle « EELDA » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction datée du 05 octobre 2010 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique » en sigle « EELDA » ;

Vu les décisions et déclarations datées du 1<sup>er</sup> décembre 1997 et du 24 septembre 2010 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée a d'une part apporté la modification aux statuts datés du 29 janvier 2000, et d'autre part désigné des personnes chargées de l'administration ou de la direction.

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée, la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique », en sigle « EELDA », a apporté la modification à l'article 2 de leurs statuts datés du 29 janvier 2000, dont le nouveau siège social est établi sur l'avenue Kongolo n° 101, Quartier Pende, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration datée du 24 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Crispin Tshitundu Kazuluka : Représentant légal ;
- Jean Kabeya Mubikayi : Représentant légal suppléant ;
- André Kambaja Katayi : Secrétaire général ;
- Romain Tshionza Tshionza : Trésorier général ;

- Marie- José Kabedi Kabamba : Secrétaire à l'EFJC.
- Anastasie Kanjinga Mutera : Secrétaire adjoint à l'EFJC ;
- Faustin Nzaji Katshiayi : Conseiller ;
- André Muela ya Ngoyi : Conseiller ;
- Sylvain Lubamba Munya Mukol : Conseiller ;
- Albert Kalonji Ndomba : Conseiller ;
- Ngandu Yemesa : Conseiller ;
- Germain Luhanza Badibanga : Conseiller ;
- Jean-Pierre Mukendi Dilenga : Conseiller ;
- Joseph Tshimanga Ntumba : Conseiller ;
- Jeannot Muamba Lufuluabo : Conseiller.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/J & DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PREMIUM ONGD-ASBL ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PREMIUM ONGD-ASBL » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> avril 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PREMIUM ONGD-ASBL », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 51 de

l'avenue Kingotolo, Quartier 13, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- de recenser et mener des enquêtes en vue d'identifier les différents cas de malnutrition ;
- soutenir les actions ayant un impact favorable sur l'environnement des enfants vulnérables (démunis, veuves, orphelins, handicapés, etc.) ;
- promouvoir les activités de récupération et d'encadrement des jeunes dans le domaine socioculturel, sanitaire, agricole et artisanal par la création des centres de nutrition, centres des sports et Loisirs, groupes d'animation culturelle ;
- vulgariser, développer et appliquer des méthodes agricoles et maraîchères pour tendre vers une autosuffisance alimentaire ;
- promouvoir les droits des enfants ;
- contacter et collaborer avec les personnes et les organisations spécialisées en la matière en vue d'échanger les expériences pour la complémentarité, notamment : association, églises, organismes tant nationaux qu'internationaux, médecins, pharmaciens, agronomes, diététiciens, assistants sociaux, etc. ;
- promouvoir l'hygiène du milieu afin d'éviter certaines maladies endémiques, éducation des masses et vulgarisation des méthodes ayant trait à l'environnement.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1<sup>er</sup> avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbambi Puati : Président ;
2. Mayela Pola Assina Fifi : Secrétaire général ;
3. Bokonge Inkimo Bénie : Secrétaire général adjoint ;
4. Mbambi Emir : Trésorier ;
5. Kabasele Kabamba : Conseiller ;
6. Yira Boma Bodard : Conseiller ;
7. Thiebe Nkongolo Blandine : Membre auditrice ;
8. Safu Diyabanza : Rapporteur ;
9. Nzim Pibwa : Membre chargé des Relations publiques ;
10. Mananga Mananga : Membre équipage.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/J & DH/2011 du 10 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tobongisa Mboka » en sigle « T.M. ».**

#### Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 12 janvier 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tobongisa Mboka », en sigle « T.M. » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

#### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tobongisa Mboka », en sigle « T.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Kalembelembe, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Dans le secteur de l'éducation :
  - La réhabilitation et/ou la construction des écoles, des centres de formation professionnelle, églises et habitations et(ou dortoirs) des enseignants et autres fonctionnaires ;
  - Equipements des écoles, des centres de formation professionnelle, églises et habitations(ou dortoirs) des enseignants et autres fonctionnaires ;
- Dans le secteur de la santé et des Affaires sociales :
  - L'approvisionnement des centres médicaux et formations médicales en produits pharmaceutiques et équipements médicaux ;
  - La réhabilitation et/ou construction des dispensaires, centres médicaux et les pharmacies communautaires ;
  - La lutte contre le VIH Sida et l'encadrement des personnes vivant avec ce virus(leur accès aux soins médicaux) ;
  - La lutte contre le paludisme ;
  - La lutte contre la pauvreté et ses conséquences sur la vie de la population et sur le développement intégral de notre territoire en créant des revenus par des activités productrices ;
  - Le renforcement de l'esprit de solidarité au sein de la population par la mise en commun des moyens de production ;

- L'encadrement et la formation des jeunes, des filles-mères, des orphelins, des veuves et d'autres personnes vulnérables ;
- La défense de la dignité et des droits de l'homme par la lutte contre les tracasseries policières et autres, la réhabilitation des minorités tribales(notamment les pygmées) et la lutte contre toutes formes de violences faites aux femmes(dont la violence sexuelle) ;
- L'installation d'une radio communautaire.
- Dans le secteur de l'environnement, eaux et énergies :
  - L'assainissement et l'approvisionnement en eau potable dans les milieux ruraux et équipements de points d'eau ;
  - L'aménagement et/ou la construction des sources de production de l'énergie électrique (mini-barrage) ;
  - La protection des bassins versants et des têtes des sources d'eau ;
  - La lutte contre les abattages des arbres à chenilles et à miel ;
  - L'encadrement de population locale dans le cadre de la foresterie communautaire ;
  - Le reboisement et boisement des zones accidentées et érosives ainsi que des espaces verts ;
  - La lutte contre l'utilisation des explosifs, des produits nocifs aux poissons et des filets à mailles non autorisées ;
  - L'encadrement pour l'exploitation et la gestion durable des forêts communautaires et des produits forestiers non ligneux(PNL) ;
- Dans le secteur des travaux publics et aménagement du territoire :
  - La réhabilitation et la création des infrastructures économiques de base (routes et ponts), préalables à la relance des activités productrices en vue de désenclaver les milieux ruraux ;
  - Construction et/ou réhabilitation des marchés, des dépôts des produits agricoles (à l'usage des communautés), des abattoirs, de latrines et sanitaires publics.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes suivantes pour en assurer l'administration :

- Bopolo Mbongeza : Président ;
- Bobuya Mboyo Rigobert : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Bopolo Dambe Thomas : Secrétaire général ;
- Docteur Bopolo J. Baptiste : Médecin ;
- Ingénieur Inzamba Jean : Conseiller technique ;
- Ligbongo Daniel : Conseiller juridique ;
- Kumuondala Joseph : Conseiller d'exploitation.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

### Arrêté ministériel n°060/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Comité Permanent des Ordinaires du Congo ».

#### Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 7 octobre 1955 accordant la personnalité civile à l'asbl Comité Permanent des Ordinaires du Congo ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts à l'association sans but lucratif dénommée « Comité Permanent des Ordinaires du Congo » introduite en date du 22 juin 2010 ;

Vu la décision datée du 22 juin 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

#### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du 22 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Comité Permanent des Ordinaires du Congo » a apporté les modifications aux articles 1, 2, 4 et 7 alinéa de ses statuts.

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/J & DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Nieca » en sigle « C.M.N. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MINIDER/2010 du 25 mai 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement, délivré par le Ministre du Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Nieca », en sigle « C.M.N. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 décembre 1997, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Nieca », en sigle « C.M.N. » ;

Vu la déclaration datée du 27 décembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Nieca », en sigle « C.M.N. », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Kisangani n° 8, dans la Commune de Ngaba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- faire du Centre Médical Nieca, un carrefour des recherches dans le domaine de la phytothérapie moderne, il s'agit de découvrir la force et le pouvoir de guérir contenus dans les plaintes, herbes et de les associer ensuite aux produits pharmaceutiques modernes en vue d'avoir des résultats performants
- organiser des séminaires colloques et autres conférences sur la phytothérapie moderne comme une science au service de la nation et de l'humanité tout entière, participer aux débats sur les médecines moderne et traditionnelle ;
- écrire des brochures et revues sur la phytothérapie ;
- cultiver des relations et contacts avec le Gouvernement, les organismes publics et autres organisations privées pour aider et favoriser des recherches en phytothérapie des découvertes et intentions ;
- revaloriser la phytothérapie pour ne pas la considérer comme une affaire des charlatans ou des sorciers ;
- avoir des laboratoires et autres équipements modernes ;

- intensifier la campagne de reboisement (des arbres et autres plantes médicinaux) dans la périphérie de Kinshasa et ailleurs ;
- créer des centres de nutrition pour les malades atteints de Kwashiorkor, les enfants de rue et des personnes déplacées, pour ce faire, le Centre Médical Nieca se lancera dans d'autres activités sociales et philanthropiques.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration datée du 27 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Anaclet Nyembwe Kadiata : Président Directeur général et Fondateur ;
- Arni-Marcel Tshibuabua : Vice-président ;
- Léonard Kapiamba Tshimbombo : Secrétaire général ;
- Madame Thérèse Beya Tshikena Nzubu : Trésorière générale ;
- Martin Muamba Kabuji : Commissaire aux comptes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Messianique » en sigle « C.M. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°829/CAB/MIN/J/ 2007 du 02 août 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée :

« Communauté Messianique », en sigle « C.M » ;

Vu les décision et déclaration du 1<sup>er</sup> mai 2007 de désignation émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sus-visée ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du 1<sup>er</sup> mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Messianique », en sigle « C.M », a apporté les modifications de leurs statuts du 20 août 1996 aux articles 7, 11, 13, 14, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1<sup>er</sup> mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Messianique », en sigle « C.M » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwamba Ben Shaddai : Représentant légal ;
- Molia Didier : Représentant légal adjoint ;
- Kalenga Bend : Secrétaire général ;
- Meba Constant : Secrétaire général adjoint ;
- Mukuna Mbwebwe J. : Trésorier général ;
- Butuere Mbuta Butter : Commissaire aux comptes ;
- Kanku Célestin : Commissaire aux comptes ;
- Membo Flugence : Relations publiques ;
- Kanyiki Tshiaka : Relations publiques ;
- Konde Nicolas : Conseiller ;
- Malundu Sapu Samuel : Conseiller ;
- Tshiela Justine : Présidente des femmes.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/2011 du 23 février 2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Congo-Est » en sigle « 55<sup>ème</sup> E.C.C./C.E.B.C.E. ».**

*Le Ministre de la Justice Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 12 mai 1932 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Unevangelized Africa Mission » ;

Vu l'Ordonnance du 29 novembre 1951 et celle portant n° 811-255 du 26 août 1951 et modifiant successivement cette dénomination en celle de « Conservative Baptist Foreign Mission Society », en sigle « Mission Baptiste du Kivu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 399 du 20 décembre 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

Vu l'Arrêté n° 240-70 du 14 septembre 1970 approuvant la dénomination de « l'Association des Eglises Baptistes du Kivu » à la place de « Mission Baptiste du Kivu » ;

Vu l'Arrêté n° 079 du 10 juillet 1980 modifiant cette dernière dénomination en celle de « Communauté des Eglises Baptistes du Kivu » en même temps qu'il approuve les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 016 du 9 février 1983 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association sans but lucratif « Communauté des Eglises Baptistes du Kivu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 88-112 du 15 décembre 1988 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association sans but lucratif « Communauté des Eglises Baptistes du Zaïre-Est » ;

Vu l'Arrêté n° JUST GS/CAB/MIN/020/94 du 14 janvier 1994 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Zaïre » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/J & GS/2002 du 16 octobre 2002 approuvant des modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Congo-Est » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/J/2009 du 15 décembre 2009 rapportant l'Arrêté n° 180/CAB/MIN/J/2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Congo-Est », en sigle « 55<sup>ème</sup> E.C.C./C.E.B.C.E. » ;

Vu la déclaration datée du 12 février 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la déclaration datée du 12 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'asbl confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes du Congo-Est » a désigné aux fonctions indiquées en regard de leurs noms les personnes amplement qualifiées ci-après :

- Rév. Banyangiriki Munyaneza Thomas : Représentant légal ;
- Past. Kamate Tsongo Jean Marie : Vice-représentant légal ;
- Rév. Muhigirwa Ntagalanda : Délégué du Représentant légal/Sud-Kivu ;
- Rév. Tshihango Domingo Charles : Délégué du Représentant légal/Katanga ;
- Rév. Serushago Bakunda Japhet : Président du Conseil exécutif ;
- Rév. Hanika Nterega : Vice-président du Conseil exécutif ;
- Mr Sinzabakwira Renzaho Théodore : Secrétaire du Conseil exécutif ;
- Rév. Jérémie Nkurikiyimana : Secrétaire adjoint du Conseil exécutif ;
- Mme Mado Bavukirahe : Conseiller ;
- Mr Ngendahimana Bazamanza : Conseiller ;
- Rév. Ntahorugiye Rwubaka : Conseiller ;
- Rév. Esengo Sehinga : Conseiller ;
- Rév. Chiza Habarurema : Conseiller ;
- Rév. Bashirahamwe Moïse : Conseiller ;
- Past. Semitsi Jean Baptiste : Conseiller ;
- Rév. Ntibarikure Mugarura Anatole : Conseiller ;
- Rév. Kisoni Lusenge : Conseiller ;
- Rév. Hakizimana Ngaruye Joseph : Conseiller ;
- Rév. Shirambere Barhimba Samuel : Conseiller ;
- Rév. Kanyandegé Mvulira : Conseiller ;
- Rév. Nkaka Mutabazi : Conseiller ;
- Rév. Ndabahaze Eliezer : Conseiller ;
- Rév. Maniragaba Rushoke Audace : Conseiller ;
- Past. Ntanturo Murinda : Conseiller ;
- Mr Musafiri Bugeni Mike : Conseiller ;
- Dr Ndayazi Byemero : Conseiller ;
- Mme Kapinga Nseyi : Conseiller ;
- Mr Kapalata Ndashimye : Conseiller ;
- Mr Shavu M Nkukanwa Elias : Conseiller ;
- Rév. Kabanda Munyamagana Jos. : Conseiller ;
- Rév. Sekaganda Mvulira : Conseiller.

### Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Santé Publique

### Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/069/CJ/OMK/2010 du 06 décembre 2010 portant renouvellement de la suspension des importations de certains médicaments

#### Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera A et B point 23 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments, aujourd'hui arrivé à terme ;

Considérant qu'aucune politique pharmaceutique nationale ne peut s'appuyer sur les seules importations ;

Considérant par ailleurs l'opportunité de promouvoir la production pharmaceutique nationale ;

Considérant enfin le rapport de la mission d'évaluation de l'industrie pharmaceutique locale diligentée en avril et mai 2010 préconisant la prolongation de la suspension des importations de quelques médicaments ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Toute importation à quelque titre que ce soit des médicaments dont liste en annexe est interdite sur toute l'étendue du territoire national pendant une durée de 36 mois.

### Article 2 :

Les producteurs locaux concernés par la présente décision sont tenus d'implanter des points de vente sur toute l'étendue du territoire national.

### Article 3 :

La Direction de la pharmacie et du médicament est chargée de contrôler la qualité des médicaments fabriqués localement et d'effectuer des visites régulières des sites de production des matières premières utilisées par les producteurs locaux.

### Article 4 :

Les prix des médicaments visés par le présent Arrêté ainsi que le suivi de l'exécution de celui-ci sont soumis à un examen effectué par une commission ad-hoc présidée par le Directeur de la direction de la pharmacie et du médicament comprenant des représentants des producteurs locaux et ceux du Ministère de la Santé Publique.

### Article 5 :

Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée par les instances compétentes conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

### Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 7 :

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de mettre en application le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Dr. Victor Makwenge Kaput

*Annexe à l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/069/CJ/OMK/2010 du 06 décembre 2010 portant renouvellement de la suspension des importations de certains médicaments*

Résultats de l'évaluation de l'industrie pharmaceutique locale

1. Amoxicilline gélule
2. Amoxicilline suspension
3. Ciprohéptadine comprimés
4. Ciprohéptadine sirop
5. Contrimoxazol suspension
6. Mebendazole suspension
7. Mebendazole comprimés
8. Metronidazole suspension
9. Metronidazole comprimés
10. Paracetamol comprimés
11. Paracetamol sirop
12. Quinine comprimés
13. Quinine Gélule
14. Quinine Sirop
15. Quinine goutte

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Dr Victor Makwenge Kaput

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel*

**Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0308/2010 du 30 juillet 2010 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une école privée d'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dans la Ville Province de Kinshasa.**

*Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National en ses articles 6, 49 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministre et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu la note circulaire n° MINEPSP/CABMIN/006/1998 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Vu la lettre de la demande du Promoteur de ladite école ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> ;

Est agréée et autorisée de fonctionner l'école privée d'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dont la dénomination et structure se présentent de la manière suivante :

Territoire / Commune	Dénomination	Régime	Section option	Structure					
				1	2	3	4	6	Total
Ngaliema	Ecoles Cavanis	PA	Maternelle	1	2	3	4	6	
			Primaire	1	1	1	-	-	03
			Sec. général	1	1	1	1	1	06
				1	1	-	-	-	02

## Article 2 :

Comme école privée, elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics.

## Article 3 :

L'organisation et les frais de fonctionnement de l'école susmentionnée sont entièrement à charge de son Promoteur.

## Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2010

Maker Mwangu Famba

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté n°052/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2010 du 10 décembre 2010 rapportant celui n°023/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 24 juin 2010 portant désaffectation des immeubles du potentiel utile de l'ex. Union de Banques Congolaises repris par l'Etat congolais.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu, telle que modifiée la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 08 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'acte de cession d'immeuble du 10 juin 2006 grâce auquel l'Union de Banques Congolaises, UBC en sigle, a cédé en pleine propriété à l'Etat congolais tous ses biens immobiliers situés sur tout le territoire congolais ;

Revu l'Arrêté n° 023 sus indiqué ;

Attendu que par décision n° GOUV.03/n°001190 du 29 septembre 2010, la Banque Centrale du Congo a mis la Banque Congolaise sarl sous gestion d'un Administrateur provisoire ;

Attendu que pour cela, des mesures conservatoires ont été prises en vue de la préservation du patrimoine de cette Banque ;

Considérant par ailleurs l'intérêt qu'a l'Etat congolais, en sa qualité d'actionnaire dans la Banque précitée, de préserver le potentiel utile cédé à cette dernière en vertu de l'acte de cession du 24 juin 2010, notamment tous les immeubles de l'ex Union Congolaise des Banques du risque de dilapidation ;

Qu'il échet de rapporter l'Arrêté sus invoqué et l'acte de cession subséquent ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrêté n° 023/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 24 juin 2010.

### Article 2 :

Les immeubles repris à l'annexe de l'Arrêté sus invoqué, lesquels ont fait l'objet de l'acte de cession du 24 juin 2010 font retour dans l'actif du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi

*Annexe à l'Arrêté n° n°052/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2010 du 10 décembre 2010 rapportant celui n°023/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 24 juin 2010 portant désaffectation des immeubles du potentiel utile de l'ex. Union de Banques Congolaises repris par l'Etat congolais.*

PROVINCE	NOMBRE D'IMMEUBLES	IMMEUBLE	PC
Kinshasa	25	Ex Chez Yaya-UAC	3343
		Parking extérieur	4664
		UBC Center sous sol	4663/1
		UBC Center Rez-de-chaussée	4663/2
		UBC Center/1 <sup>er</sup> étage	4663/3
		UBC Center/2 <sup>ème</sup> étage	4663/4
		UBC Center/3 <sup>ème</sup> étage	4663/5
		UBC Center/4 <sup>ème</sup> étage	4663/6
		UBC Center/5 <sup>ème</sup> étage	4663/7
		UBC Center/7 <sup>ème</sup> étage	4663/9
		UBC Center/8 <sup>ème</sup> étage	4663/10
		Limete	380
		Villa 3 Z	3801
		Wagenya	1956/16
		Mayumbe 7/8 <sup>ème</sup> étages - APPT 32	2876/38
		Mayumbe 4/5 <sup>ème</sup> étage - APPT 22	2876/28
		Mayumbe 4/5 <sup>ème</sup> étage - APPT 23	2876/29
		Mayumbe 3 <sup>ème</sup> étage APPT	2876/22
		Karibuni	253
		Intendance	7390
		Cave	7391
		BBA 1 <sup>er</sup> étage	388/5
		BBA Rez-de-chaussée	388/1
BBA 1 <sup>er</sup> étage	388/2		
BBA 1 <sup>er</sup> étage	388/3		

	Kisangani 2	Villa Munyororo2	94
		Agence	625
P.Orientale	Bunia 1	Agence	28
	Isiro 1	Agence	357
Katanga	Kolwezi 1	Agence + Habitation gérant (3)	110
	Likasi 1	Agence	97
	Lubumbashi 4	Villa gérant	1888
		Agence	9193
		Abbé Kaozi	8458
Abbé Kaozi	8457		
K.Oriental	Mbuji-Mayi 1	Agence + Habitation gérant (3)	1838
	Mwene-Ditu 1	Agence	4612
Bas-Congo	Moanda 1	Agence	225
Nord-Kivu	Goma 3	Résidence	1189
		Résidence	316
		Agence	72
	Béni 1	Agence	567
	Butembo 1	Agence	118
Sud-Kivu	Bukavu 1	Agence	40C

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi

### Ministère de l'Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 012/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 02 mars 2011 portant désaffectation d'un lopin de terre dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.**

### Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n°068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1.400/0085/96 du 23 février 1996 déclarant la parcelle n° 806 du plan cadastral de la Commune de Limete comme bien sans maître, et faisant retour au domaine immobilier privé de l'Etat ;

Considérant que la parcelle est restée ignorée de la gestion du domaine immobilier privé de l'Etat depuis 1965, et dont une portion de 1197 m<sup>2</sup> a été cédée à Monsieur Tshiala Temesha suivant la décision de morcellement n° DUUH/CMA/B.004/2010 du 29 mars 2010, faisant foi au certificat d'enregistrement volume AW 326 Folio 62 ;

Considérant la mise en valeur de la parcelle faite par l'occupant et sa volonté de régulariser l'occupation de cette dernière, et qu'en toute équité le Ministère de l'Urbanisme et Habitat accepte d'accorder un avis favorable à sa demande moyennant le paiement des frais dus au Trésor public ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est désaffectée et mise à la disposition de l'actuel occupant, la portion de terre d'une superficie de 1197 m<sup>2</sup> issue du morcellement de la parcelle n° 806 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

### Article 2 :

Le présent Arrêté régularise l'occupation de ladite portion de terre et donne droit à l'actuel occupant d'obtenir les titres de propriété auprès des services compétents des Affaires Foncières.

### Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2011

César Lubamba Ngimbi

---

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

#### Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA : 1217

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 14 janvier 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 06 janvier 2011 par Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre, résidant sur avenue Forces Armées n° 32, dans la Commune de la Gombe, élisant domicile au cabinet de Maître Mushigo – a – Gazanga Gigombe, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis 1366, avenue Saint Christophe, Quartier Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 066/CAB-AFF.FONC/2010, prise en date du 25 septembre 2010 par le Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme    Dont acte    Le Greffier principal,  
Zabalega Akilimali

---

#### Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA : 1218

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 janvier 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 14 janvier 2011 par Messieurs Benabiayau Lutandila et Benabiayau Lutonadio, résidant sur avenue Bobozo n° 1384, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH/287, prise en date du 20 mai 2010 par le Conseil National de l'Ordre des Avocats, siégeant en matière de fixation d'honoraires dans l'affaire qui nous oppose au Bâtonnier Kadima Kalala.

Pour extrait conforme    Dont acte    Le Greffier principal,  
Zabalega Akilimali

---



**Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant.**

**R.C.9482**

Audience publique du dix-huit octobre deux mille sept ;

En cause : Monsieur Manzanza Andrien, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Mosamba n°56, Quartier Diomi dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du tribunal de céans, un jugement d'absence en ces termes :

Requête déclarative d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Yala Mbemba, qui était sorti de son domicile en date du 12 décembre 1999, pour divaguer à ses préoccupations habituelles n'y est plus revenu jusqu'à ce jour sans donner de ses nouvelles et toutes les démarches entreprises pour le retrouver se sont avérées vaines ;

Qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à sa requête du reste conforme à la Loi et ce sera justice.

Requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 octobre 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut en personne non assisté de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 30 mars 2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Manzanza Adrien, résidant à Kinshasa, au n°56 de l'avenue Mosamba, au Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, tend à obtenir du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur du mari de sa nièce, Monsieur Yala Mbemba, disparu du domicile le 12 décembre 1999 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 octobre 2007, le requérant comparut en personne sans assistance ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le requérant soutient que, le mari de sa nièce susnommé a quitté son domicile sis au n°56 de l'avenue Mosamba, au Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri depuis le 12 décembre 1999 et de son union libre avec sa nièce Madame Nsimba Bisaka naquirent deux enfants les nommés Bisaka Barol né à Kinshasa, le 20 janvier 1997 et Bisaka Levi né à Kinshasa, le 29 décembre 1998 ;

Que son épouse et ses enfants n'ont plus de nouvelles certaines de lui et que toutes les démarches effectuées se sont avérées sans succès ;

Attendu qu'à l'appui de ses moyens le requérant a versé au dossier la facture cash n°170 du 06 avril 2007 du Journal officiel de la République Démocratique du Congo valant reçu de paiement des frais de publication dudit jugement avant dire droit et la preuve de la signification du jugement faite au Bourgmestre de la commune de Ngiri-Ngiri et au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que dans son avis, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal, eu égard de l'enquête menée de faire droit à la requête de l'impétrant ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 184, 185 et 186 du code de la famille que le tribunal statuant sur la requête en déclaration d'absence peut ordonner une enquête et faire publier au Journal officiel par les soins de l'Officier du Ministère public et le jugement déclaratif d'absence ne pouvant intervenir que dans les six mois à dater de la requête introductive d'instance ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal relève qu'il a ordonné l'enquête par son jugement avant dire droit du jeudi 04 avril 2007 ; que ledit jugement fut publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et signifié aux parties intéressés ;

Que par ailleurs, il ressort des pièces versées au dossier et la requête introductive d'instance du 30 mars 2007, que c'est depuis le 12 décembre 1999 que Monsieur Yala Mbemba a quitté son dernier domicile sis au n°56 de l'avenue Mosamba, au Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ; Que ladite commune relève du ressort du tribunal de céans, qui s'estime dès lors compétent à statuer sur les mérites de la présente requête ;

Qu'étant donné qu'il s'est écoulé plus de six mois d'enquête, sans qu'on ait de nouvelles certaines du susnommé, il ya lieu de constater la présomption d'absence de Monsieur Yala Mbemba ;

Qu'en outre, le requérant justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence du mari de sa nièce soit régulièrement déclarée par voie d'un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le tribunal fera droit à ladite requête ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête de Monsieur Manzanza Adrien et la déclare fondée ;

Déclare absent Monsieur Yala Mbemba ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et sociale à son audience publique de ce jeudi 18 octobre 2007, à laquelle a siégé Florent Tshibang Misans, Juge ; en présence de Jean Paul Onanga Kabwe, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Nenet Kasongo Nkulu, Greffier du siège

Le Président

Le Greffier

**Signification d'un jugement avant dire droit.****R.C. 31.600/G**

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nkum Efete, résidant sur l'avenue Nkum n° 6, Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Au service du Journal officiel, dont les bureaux sont situés avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 28 février 2011 sous le R.C. 31.600/G, dont la teneur est ainsi libellée :

Attendu que par sa requête datée du 25 janvier 2010 adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans est reçue par le greffe de cette juridiction, le sieur Nkum Efete, résidant au n° 6 de l'avenue Nkum, Quartier Kinsuka Pêcheur dans la Commune de Ngaliema, sollicite un jugement de déclaration d'absence concernant son fils Nkum Efete Paul Popol ;

Qu'à l'audience publique du 28 février 2011 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, le demandeur a comparu en personne sans assisté de conseil ;

Que la procédure suivie est régulière en ce que le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'appelé à présenter des dires et moyens, le demandeur soutient que son fils susnommé, ayant eu comme dernier domicile au n° 86 de l'avenue Sanzu dans la Commune de Makala qu'il avait quitté depuis 2000 pour l'Angola sans laisser de mandataire en ce qui concerne sa parcelle de terre avec annexe situé au n° 2 bis de l'avenue Wamba, Quartier Kinsuka Pêcheur dans la Commune de Ngaliema, qui est devenu depuis un certain temps l'objet de convoitise de la part de certaines personnes qui se sont faites délivrer de faux titres ;

Qu'à ce jour, personne n'a aucune nouvelle ni trace de sa présence encore moins de son existence ;

Attendu qu'il ressort de l'article 176 alinéa I du code de la famille qui dispose que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis 6 mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence ou nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même code édictant que le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente, et, et peut .....examen des pièces et documents produits.

Attendu que dans son avis émis verbalement sur le banc, le Ministère public a sollicité du tribunal de céans qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Attendu qu'en droit, le tribunal relève les éléments de la cause notamment de la requête introductive d'instance a ainsi que des conclusions du requérant que le sieur Nkum Efete Paul Popol résidait au n° 86 de l'avenue Nsanzu dans la Commune de Makala qui l'a quitté depuis 2000 en partance de l'Angola sans donner de ses nouvelles ni laisser un mandataire pour ses biens ;

Qu'à ce jour, il s'en écoulé plus de six mois que le requérant ainsi que toute la famille n'ont aucune nouvelle certaine de lui, et que les motifs de sa disparition et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que le requérant en sa qualité de père biologique justifié d'un intérêt personnel et direct consistant à ce que les enquêtes sur la disparition de son fils soient entamées et que ses biens soient sauvegardés ;

Que de ce qui précède, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête depuis le jour de la requête et la publication de la requête introductive d'instance ainsi que du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, d'une part, et d'autre part, désignera l'actuel requérant en qualité de mandataire de biens laissés par le sieur Nkum Nkum Efete Paul Popol ;

Attendu que le tribunal se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 176 alinéa 1, 184, 185, 200 et suivant ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête du présent jugement officiel de la République Démocratique du Congo ;

Désigne le requérant en qualité de mandataire général des biens laissés par le sieur Nkum Efete Paul Popol ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 28 février 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Serge Sylvain Kombe Yahone, Président de chambre avec l'assistance de Oscar Makatuka, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Arthur Bety, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Président  
de chambre,

Sé/Arthur Bety, Sé/Serge Sylvain Kombe Yahone

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le 1<sup>er</sup> :

Etant à :

Pour le second :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Madame Limengo, service diffusion, ainsi déclaré ;

Laisse à chacun copie de mon présent exploit ;

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile inconnu****RP 20.330/II**

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

Monsieur Anthinos Karathanassis actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du casier judiciaire, avenue de la Mission n° 6 à son audience publique du 24 mai 2011 à 9 heures ;

Pour :

- S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RP 20.330/II en cause Ministère public et partie civile André Nsalambi Ntiamundele c/Anthinos Karatanassi.

- Y présenter ses dires et prétentions puis entendre intervenir le jugement.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, j'ai affiché la copie du présent exploit conformément au prescrit de l'article 61 du Code de procédure pénale devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe devant lequel le notifié doit comparaître et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

### **Signification par extrait d'un jugement par défaut R.P. 22.550/III**

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de février ;

En cause : Monsieur Rutshiko Safari, résidant au n° 19, avenue Plateau I, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Achille Mbiya, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Katula Nsimire Lina, résidant en Belgique sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou en Belgique ;

L'extrait du jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Rutshiko Safari et par défaut à l'égard de Madame Katula Nsimire par le Tribunal de Paix de Kinshasa y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 25 novembre 2010 sous R.P. 22.550/III en cause, Monsieur Rutshiko Safari contre Madame Katula Nsimire Lina dont le dispositif est ainsi libellé ;

A ces causes :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Rutshiko Safari et par défaut à l'égard de la citée Katula Nsimire Lina ;

- Reçoit la citation directe et la dit partiellement fondée ;
- Dit prescrite l'infraction de faux mise à charge de la citée et dit qu'il n'y a pas lieu à examen de ce faux ;
- Dit en revanche établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge de la citée et l'en condamne à 2 ans de S.P.P., ordonne la confiscation et la destruction de l'acte de cession incriminé et de tous autres documents obtenus sur sa base ;
- Ordonne l'arrestation immédiate de la citée ;
- Statuant sur l'action publique, la reçoit et la dit fondée, en conséquence, condamne la citée à payer à la partie civile la somme de 10.000 \$US (dollars américains dix mille) à titre de D.I. pour tous préjudices subis, payable dans 2 mois ;
- Met les frais d'instance à charge de la citée calculés sur base du tarif plein et les dit payables dans le délai légal à défaut elle subira 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema statuant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 25 novembre 2010 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Jean-Claude Muyoyo D.D., Président de chambre assisté de Monsieur Achille Mbiya, Greffier du siège.

Et d'un même contexte,

J'ai Huissier susnommé et soussigné donné signification par extrait du jugement précité à Madame Katula Nsimire Lina mieux identifiée ci-dessus ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai.....

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### **Citation directe RP 24810/VIII**

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Mademoiselle Fifi Batoka Bemba, résidant au n° 19 de l'avenue du marché, Quartier Matadi Mayo dans la Commune de Mont-Ngafula, ayant pour conseils Maîtres Doly Mipasi Isinki et Nancy Mbongo Biesse, Avocats établis au 7621 de l'avenue de l'Ecole, immeuble Mayalos dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

Monsieur Prince Tubobu Ilunga, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière pénale au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences sis Quartier Tomba, derrière le petit marché dit « wenze ya bibende » dans la Commune de Matete à son audience publique du 24 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 4 janvier 2006, la citante avait acquis pour une valeur de 5.500 \$, un terrain dans la Commune de Kintambo des mains du sieur Eric Ngoy, par le canal de Madame Mpenzi Makiese qui avait payé au comptant 15.000 \$ pour le prix de 3 terrains ;

Que contre toute attente, la citante n'a pas pu occuper ni jouir de son fond et que pour réparer le préjudice causé, Monsieur Eric Ngoy lui proposera au courant du mois de décembre 2007 par la remise d'un jeton d'attribution n° 0108/07, un autre terrain numéroté 81 PP situé dans la Commune de Limete, issu du morcellement de la concession Angroki sise 1<sup>ère</sup> rue, Quartier Funa, portant le numéro 1363 du plan cadastral pour une valeur de 5.500 \$ ;

Attendu que vers le mois d'avril 2008, alors que le sac de ciment revenait à 50 \$, la citante a commencé à mettre son fond en valeur par l'érection d'une maisonnette ;

Attendu qu'un matin du mois de mai 2008, la citante a vu sa construction détruite et une autre érigée à la place ;

Qu'il s'avèrera par la suite que le cité qui aurait également acquis de Monsieur Eric Ngoy une parcelle de terre dans la même concession avait porté son hoix sur celle de la citante et décidé de l'occuper envers et contre tout malgré le signe ostensible d'occupation préalable par autrui que constituait la maisonnette fraîchement construite ;

Que pour parvenir à ses fins, le cité démolira sans vergogne la construction de la citante et occupera le terrain en érigeant à son tour une maisonnette ;

Attendu que le cité, pour occuper illicitement les lieux, brandit une décharge signée par Monsieur Eric Ngoy ainsi, qu'un acte de vente confirmant la vente confirmant la vente, portant la signature de Madame Ndombasi Sona, liquidatrice de la succession Angroki Bin Saleh ;

Attendu que cependant Madame Ndombasi en sa qualité de liquidatrice de la succession Agroki, confirme la vente passée avec la citante et ne reconnaît ni Monsieur Tubobu, ni une quelconque vente qu'il aurait opérée avec qui que ce soit portant sur le terrain n° 81/PP ;

Que l'acte de vente confirmant la vente signé le 23 mars 2008 est manifestement faux et comporte une fausse signature de Madame Ndombasi Sona ;

Attendu que les faits sus décrits sont constitutifs de destruction méchante, occupation illégale, faux en écriture et usage de faux dans le chef du cité prévus et réprimés par les articles 110, 112, 124, 126 du Code pénal ordinaire ;

Que lesdits actes sont également générateurs de préjudice financier au détriment de la citante appelant ainsi réparation aux termes de l'article 258 du Code civil livre troisième ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Recevoir la demande et la dit fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions de destruction méchante, d'occupation illégale, de faux en écriture et d'usage de faux sur base des articles 110, 112, 124, 126 du Code pénal ordinaire livre II ;
- Constater le préjudice financier énorme causé du fait du cité à la citante ;
- Condamner en conséquence le cité à payer à la citante la somme de 30.000 \$ à titre de dommages et intérêts ;
- Mettre la masse des frais à charge du cité ;

Il n'en sera que justice ;

Et pour qu'il n'en prétexte quelque ignorance, je, Huissier soussigné, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo, ai déposé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une autre copie devant la porte principale du tribunal.

Dont acte

L'Huissier

#### **A- venir avec sommation de conclure et de plaider à domicile inconnu-extrait**

##### **R.C.A. 3199**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Luvumbu Nieme résident à Mbanza-Ngungu au n°8/B de l'avenue Makanda- Kabobi, Territoire de Mbanza-ngungu, District de Cataractes.

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi, y résidant ;

Ai donné A-venir autant de besoin que assignation nouvelle et en même temps sommation de conclure et de plaider à domicile inconnu à Monsieur Bangu Nsumbu, résidant à Mbanza-Ngungu au n°28 de l'avenue Kaniki, Territoire de Mbanza-ngungu, District des cataractes ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à conclure et à plaider à l'audience publique du 04 mai 2011 à 9 heures du matin dans la cause sous le R.C.A. 3199 devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière civile et commerciale au second degré ; au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Pour :

Que la cause ci-dessus reprise a été logée au rôle général et revenu au rôle ordinaire afin que les parties puissent conclure et plaider ;

Que la partie sommée est en défaut de la faire et lui signifiant que le défaut par elle de satisfaire à la présente sommation, il lui sera fait application de la disposition de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose notamment :

« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le « demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation « reproduit l'article suivant :

« Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il « soit statué sur sa demande, le jugement à intervenir est réputé contradictoire ».

Lui préavisant en outre que le défaut par elle de communiquer ses moyens avant trois jours de l'audience susdite, mon requérant se réserve le droit de faire rejeter purement et simplement les moyens non communiqués.

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, attendu qu'elle n'an ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai, conformément aux dispositions de l'article 7 ai.2 du code de procédure civile, affiché une copie de cet exploit aux valve du palis de justice de la cour d'appel de Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier

#### **Notification**

##### **RCE. 231**

Tribunal de commerce

Kinshasa-Gombe

N°0017/CAB/DIV/KG/TRICOM/2011

La succession Mwana Nteba représentée par Jacques Mwananteba Sashile Ilunga, située à Kinshasa à Kinshasa au n°871/14, avenue des Tropiques, 3<sup>ème</sup> Rue résidentiel, dans la Commune de Limete ;

Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur Pinto Luis Filip Leite, n'ayant pas de résidence connue ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo

Concerne : Affaire Ngombe Gambeela Mudingombe c/ succession Mwana Nteba et consorts

Messieurs

J'ai l'honneur de vous informer et de rappeler en même temps aux parties à l'occurrence que la cause enrôlée sous RCE231, appelée à l'audience du 08 février 2011 a été envoyée au 10 mai 2011 pour plaidoirie

Devant votre défaut de comparaître à cette audience passée, Monsieur Ngombe Gambeela Mudingombe entend faire appliquer contre toutes les parties défenderesses, les dispositions de l'article 18 du Code de procédure civile libellé comme suit :

« si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le tribunal, à la requête d'une « des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe, il est fait mention au plume « de l'audience, tant de la non comparution des parties absentes que de la date de la remise.

« Le greffier avise toutes les parties, par lettre recommandée à la poste, de la date de la remise, en « leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

« Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui, « après avoir comparu, ne comparaitraient plus »

Ainsi, comme dit ledit article, je vous informe que la cause a été renvoyée à la date du 10 mai de cette année et que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition, car il sera statuer par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties, y compris celles qui, après avoir comparut ne comparaitraient plus.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier divisionnaire

José R. Mbonga Kinkela

---

  
**JOURNAL OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132